

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5002 du 13 octobre 1972 portant abrogation de l'Ordonnance n° 2.037 du 25 juillet 1959 (p. 697).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5003 du 13 octobre 1972 portant nomination du Conservateur en Chef du Musée National (p. 698).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5004 du 16 octobre 1972 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier de la Gare (p. 698).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de maîtresse d'E.P.S. (p. 700).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tour de garde des médecins, 1972-1973 (p. 700).*

*Garde des médecins, 1972, modification (p. 700).*

*Tour de garde des infirmières, 1972 (p. 700).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-65 du 12 octobre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972. (p. 700).*

*Circulaire n° 72-66 du 12 octobre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 (p. 702).*

*Circulaire n° 72-67 du 12 octobre 1972 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1972 (p. 704).*

*Circulaire n° 72-68 du 13 octobre 1972 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 704).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 704 à 708).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.002 du 13 octobre 1972 portant abrogation de l'Ordonnance n° 2.037 du 25 juillet 1959.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIBU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.037, du 25 juillet 1959, portant nomination du Conservateur du Musée National des Beaux-Arts;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance n° 2.037, du 25 juillet 1959, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.003 du 13 octobre 1972 portant nomination du Conservateur en Chef du Musée National.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la Loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gabriel Ollivier, Conseiller Technique du Gouvernement est nommé Conservateur en Chef du Musée National.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier de la Gare.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par Nos Ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971 et n° 4.788, du 8 septembre 1971;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 9 décembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**CHAPITRE PREMIER.**

*Champ d'application*

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent au quartier de la Gare tel que décrit à l'article 12 de Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966 et au plan de zonage annexé à ladite Ordonnance. L'état des lieux dudit quartier est précisé par le plan n° 2 annexé à la présente Ordonnance.

**ART. 2.**

Le quartier de la Gare est assujéti aux règles d'Urbanisme, de Construction et de Voirie définies par les plans n° 1 (circulation), n° 3 (plan de masse) et n° 4 (plan de répartition du sol) annexés à la présente Ordonnance ainsi que par les prescriptions édictées ci-après.

**Chapitre II.**

*Règles de constructions*

**ART. 3.**

*Affectation des constructions*

Les constructions à édifier dans le quartier de la Gare pourront être affectées à l'usage d'habitation et aux activités qui en sont le complément naturel : commerces, entrepôts et service, ainsi qu'à l'industrie hôtelière. Les constructions et établissements à usage industriel y sont interdits.

Les constructions existantes non conformes à celles figurant au plan de masse sont soumises aux règles applicables aux ouvrages en saillie sur l'alignement telles qu'elles sont définies par les textes généraux concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

**ART. 4.**

*Implantation et hauteur des constructions*

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse; une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés. En outre, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excèderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades des constructions.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de

couverture de l'immeuble. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m pourra être admise pour cette cote.

ART. 5.

*Prescriptions architecturales*

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération en accord avec le service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 6.

*Des loggias et balcons*

La saillie des loggias et balcons par rapport au nu des murs des façades ne pourra dépasser 1 m 50. Ces ouvrages devront, en outre, être établis à 4 m 50 au moins au-dessus des voies publiques.

ART. 7.

*Des couvertures des bâtiments*

a) Les « constructions basses » figurant au plan de masse devront recevoir une terrasse de couverture aménagée en jardin.

Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan détaillé et d'un devis descriptif qui seront soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

b) Les « bâtiments élevés » pourront recevoir, soit des terrasses de couverture traitées en dallages, soit des toitures en tuiles.

Dans le premier cas, il ne sera admis sur lesdites terrasses que les édifices indispensables aux besoins des bâtiments. Ces édifices devront, en outre, être implantés avec un recul d'au moins 1 m. par rapport au nu des façades.

Dans le second cas, la gouttière sera établie à la cote de niveau fixée au plan, les édifices techniques seront situés sous la toiture et ne devront, en aucune manière, faire saillie sur celle-ci. Seuls les conduits d'aération et les souches de cheminées pourront émerger de la toiture, leur nombre et leurs dimensions devront être limités au strict minimum.

Toutes les terrasses de couverture, qui devront être inaccessibles aux occupants, sauf en application de mesures de sécurité, devront être dotées de garde-corps réalisés sous forme de balustres ajourés.

L'ensemble de ces aménagements devra être soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction avec le dossier d'autorisation de construire.

ART. 8.

*De la galerie publique bordant la rue Grimaldi*

Les constructions établies le long de la rue Grimaldi devront comporter en bordure de cette voie une galerie ouverte au public, établie conformément au plan de masse. L'ensemble des dispositions archi-

tecturales à adopter pour cette galerie sera arrêté par le Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

CHAPITRE III

*Voirie - Ouvrages Publics*

ART. 9.

Le plan de circulation annexé à la présente Ordonnance matérialise les dispositions projetées pour la circulation des véhicules et des piétons ainsi que pour l'aménagement des parkings publics. Toutefois, les alignements et nivellements de chaussées ainsi que les implantations d'ouvrages publics : escaliers, passages, parkings, tels qu'ils figurent au plan susvisé sont donnés à titre indicatif. Ces divers paramètres seront définitivement arrêtés après études faites par les services techniques compétents.

Les aménagements de voirie à réaliser au lieu dit Castelleretto devront assurer la liaison entre le boulevard sur voie ferrée, d'une part, l'avenue Prince Prière et le boulevard Rainier III, d'autre part. L'aménagement de ce carrefour fera l'objet d'une Ordonnance Souveraine ultérieure après études faites par les services techniques compétents.

CHAPITRE IV

*Répartition du sol*

ART. 10.

*Remembrements*

La bonne réalisation du plan nécessite le remembrement de certaines parcelles. Chacun des groupes de parcelles devant faire l'objet d'un tel remembrement est hachuré au plan n° 4 ci-annexé.

ART. 11.

*Mutations foncières*

Le plan n° 4 susvisé indique également les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des voies et qui devront être rattachées au Domaine Public, ainsi que les parties de l'actuel Domaine Public qui, après leur déclassement par la Loi seront intégrées à la propriété privée. Ces diverses mutations seront effectuées lors de la délivrance des autorisations de construire relatives aux propriétés concernées.

ART. 12.

*Expropriations*

Le plan n° 4 délimite, en outre, les parcelles devant être acquises par l'État, en vue de l'aménagement d'un espace vert public.

ART. 13.

*Servitude d'utilité publique*

Les parties de la propriété privée, dont l'utilisation sera assujettie à une servitude de passage public,

figurent sous trame foncée avec semis au plan n° 4. Le tracé des passages publics est figuré à titre indicatif; il sera définitivement arrêté lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

L'établissement des servitudes ci-dessus fera l'objet de conventions en forme de contrats administratifs étant d'ores et déjà précisé que la construction et l'étanchéité des ouvrages soumis à servitude sera à la charge du propriétaire du terrain, mais l'entretien du revêtement des surfaces de circulation ainsi que des murs, piliers et plafonds sera à la charge de l'État qui assurera également l'éclairage.

#### ART. 14.

Les dispositions réglementaires en vigueur, relatives à l'Urbanisme, à la Construction et à la Voirie, demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente Ordonnance.

#### ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de maîtresse d'E.P.S.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter une maîtresse auxiliaire d'E.P.S. pour la durée de l'année scolaire 1972-1973.

Les candidates à cet emploi devront posséder la qualification de maîtresse auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie. Les candidatures sont à adresser à la Direction de la Fonction publique, Place de la Visitation (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés;
- un certificat de nationalité.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi, à qualification égale, sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins, 1972-1973.

#### Novembre 1972

Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre (Toussaint) .....	Dr MAURIN
Dimanche 5 .....	Dr MARCHISIO
Dimanche 12 .....	Dr DE CREMBUR
Dimanche 19 .....	Dr LAMURAGLIA
Lundi 20 .....	Dr IMPERTI
Dimanche 26 .....	Dr RAVARINO

#### Décembre 1972

Dimanche 3 décembre .....	Dr NICORINI
Vendredi 8 (Immaculée Conception) ...	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 10 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 17 .....	Dr COUPAYE
Dimanche 24 .....	Dr SOLAMITO
Lundi 25 (Noël) .....	Dr RAVARINO
Dimanche 31 .....	Dr MAURIN

#### Janvier 1973

Lundi 1 <sup>er</sup> (Jour de l'An) .....	Dr DE CREMBUR
Dimanche 7 janvier .....	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 14 .....	Dr IMPERTI
Dimanche 21 .....	Dr RAVARINO
Samedi 27 (Sainte-Dévote) .....	Dr NICORINI
Dimanche 28 .....	Dr MARCHISIO

#### Février 1973

Dimanche 4 .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 11 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 18 .....	Dr COUPAYE
Dimanche 25 .....	Dr SOLAMITO

#### Mars 1973

Dimanche 4 .....	Dr RAVARINO
Dimanche 11 .....	Dr MAURIN
Dimanche 18 .....	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 25 .....	Dr CASAVECCHIA

#### Garde des médecins, 1972, modification.

Le service de garde médical du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 1972 (Toussaint) sera assuré par M. le Docteur Coupaye, aux lieu et place de M. le Docteur E. Maurin empêché.

#### Tour de garde des infirmières, 1972.

La garde du dimanche 22 octobre 1972, sera assurée par M<sup>me</sup> Marie-Josée Gibelli, 5, rue Grimaldi à Monaco.

Cette garde débute le samedi 21 octobre à 20 heures, pour s'achever le lundi 23 octobre à 8 heures.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### Circulaire n° 72-65 du 12 octobre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

## A. — Salaires ouvriers

Salaires mensuels pour 40 h. par semaine soit 173,33 par mois.

Classifications	Salaires		Salaires		
	Coef.	Hör. Mini.		Mensuels	Minima
		(2)			
	F.	F.	F.	F.	
Manœuvre ordinaire	100	3,91	5,26	680,10	914,90
Manœuvre spécialisé	115	4,496	5,26	782,10	914,90
Manœuvre de force	120	4,692	5,26	816,10	914,90
Ouvrier spécialisé ...	125	4,887	5,26	850,10	914,90
Ouvrier qualifié					
1 <sup>er</sup> échelon .....	135	5,278			918,10
Ouvrier qualifié					
2 <sup>e</sup> échelon .....	145	5,669			986,10
Ouvrier hautement					
qualifié 1 <sup>er</sup> échelon	160	6,256			1.088,10
Ouvrier hautement					
qualifié 2 <sup>e</sup> échelon	170	6,647			1.156,10

(1) Valeur du point : 6,8006 F.

(2) Cette rémunération minimum est garantie à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale, elle comprend tous les éléments de la rémunération y compris les avantages en nature à la seule exception des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais de la prime d'ancienneté.

## B. — Salaires des employés, techniciens, dessinateurs et Agents de maîtrise

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 6,8006 F. à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 914,90 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972, publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972.

## C. — Appointements minima des ingénieurs et cadres

(40 h. par semaine)

Age d'engagement	Avant 25 ans		A 25 ans	
	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
Avant 1 an d'ancienneté	300	2.040,20	310	2.108,20
Après 1 an d'ancienneté	325	2.210,20	335	2.278,20
Après 2 ans d'ancienneté	350	2.380,25	360	2.448,25
Après 3 ans d'ancienneté	385	2.618,25	385	2.618,25

A 26 ans		A 27 ans		A 28 ans	
Coef.	App. Minima	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
310	2.108,20	310	2.108,20	385	2.618,25
350	2.380,25	385	2.618,25		
385	2.618,25				

## Ingénieurs débutants affectés à une fonction de recherche

- Après 1 an dans l'affectation : majoration de 30 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient ..... 204,05
- Après 2 ans dans l'affectation : majoration de 55 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient ..... 374,05

## Ingénieurs et cadres débutants ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat d'État ou de docteur ingénieur

Age d'engagement	Avant 27 ans		A 27 ans	
	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
Avant 1 an d'ancienneté	350	2.380,25	350	2.380,25
Après 1 an d'ancienneté	400	2.720,25	440	2.992,30
Après 2 ans d'ancienneté	440	2.992,30		
	A 28 ans			
	440	2.992,30		

## Position : Ingénieurs et cadres confirmés

	Coef.	Appoint. Minima francs
Catégorie A - 1 <sup>er</sup> échelon .....	440	2.592,30
- 2 <sup>e</sup> échelon .....	550	3.740,35
Catégorie B .....	660	4.488,40

## Ingénieurs de recherche :

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position « Ingénieurs et Cadres confirmés », avec la garantie des minima suivants :

- après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise 470 3.196,30
- après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise 510 3.458,30
- après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise 550 3.740,35

Position : postes supérieurs ..... 880 5.984,55

Position complémentaire ..... 390 2.652,25

- après 3 ans à 390 ..... 410 2.788,25
- après 4 ans à 410 ..... 425 2.890,25
- après 4 ans à 425 ..... 435 2.958,30

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-66 du 12 octobre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — SALAIRES OUVRIERS

Personnel Services Techniques :

Catégorie	Coef. hiér.	SALAIRES			
		Horale	Minima garantis	Mensuel	Minima garantis
Manœuvre .....	118	4,19	4,62	726	800
Femme de ménage .....	118	4,19	4,62	726	800
Manœuvre spécialisé .....	128	4,54	4,62	787	800
Ouvrier spécialisé { sans C.A.P. ....	OS 1	140	4,97	861	
	OS 2	160	5,68	984	
Chauffeur livreur sans responsabilité d'encaissement .....	OS 2	160	5,68	984	
Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio :					
après 1 an de pratique professionnelle .....	P 2	170	6,03	1046	
débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P 1	162	5,75	996	
Technicien dépanneur appareils ménagers :					
débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P 1	150	5,33	923	
après 1 an de pratique professionnelle .....	P 2	165	5,86	1015	
confirmé pour tous appareils exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P 4	230	8,16	1415	
Technicien dépanneur Radio-télévision :					
débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P 1	150	5,33	923	
après 1 an de pratique .....	P 2	170	6,03	1046	
confirmé pour tous appareils .....	P 3	200	7,10	1230	
exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P 4	240	8,52	1476	

Valeur du point F. 6,15.

B. — SALAIRES EMPLOYÉS

a) Techniciens et agents de maîtrise :

Coef.	SALAIRES	
	Horale	Mensuel
246	8,73	1.513
271	9,62	1.667
290	10,29	1.784

Chef d'atelier { 1<sup>er</sup> échelon .....

b) *Personnel des Services Administratifs :*

	Coef.	SALAIRES	
		Mensuels	Minima garantis
Garçon de courses .....	115	707	800
Employé aux écritures .....	126	775	800
Téléphoniste standardiste .....	138	849	
Dactylographe {	Débutante .....	123	800
	1 <sup>er</sup> échelon .....	128	800
	2 <sup>e</sup> échelon .....	134	
Dactylographe facturière .....	147	904	
Sténodactylographe {	débutante .....	128	800
	1 <sup>er</sup> échelon .....	138	
	2 <sup>e</sup> échelon .....	147	
Sténodactylographe correspondancière .....	158	972	
Secrétaire sténodactylographe .....	185	1138	
Secrétaire de Direction .....	205	1261	
Mécanographe .....	160	984	
Employé de comptabilité .....	138	849	
Aide comptable .....	160	984	
Comptable {	1 <sup>er</sup> échelon .....	185	1138
	2 <sup>e</sup> échelon .....	212	1304
Caissier-comptable .....	200	1230	
Employé de magasin, réception .....	120	738	800
Employé principal ou magasinier {	1 <sup>er</sup> échelon .....	180	1107
	2 <sup>e</sup> échelon .....	205	1261
Chef de Magasin .....	209	1285	
Vendeur {	débutant .....	130	800
	confirmé .....	150	923
	1 <sup>er</sup> échelon qualifié .....	170	1046
Acheteur {	2 <sup>e</sup> échelon .....	190	1169
	.....	230	1415

## C. — SALAIRES CADRES

	Coef.	Salaires mensuels
<i>Position I :</i>		
Secrétaire de Direction hautement qualifié .....	255	1.568
Agent Technique de contrôle .....	271	1.667
Agent Technique de Bureau d'études .....	271	1.667
Sous-chef de vente .....	290	1.784
Chef-Comptable .....	320	1.968
Chef de prospection .....	320	1.968
Chef de groupe .....	320	1.968
Chef du personnel .....	320	1.968
Chef de secteur .....	345	2.122
<i>Position II :</i>		
Chef de Service après vente .....	350	2.153
Chef de Service des achats .....	360	2.214
Chef de Service de Comptabilité .....	380	2.337
Chef de vente régional .....	380	2.337
Attaché de Direction .....	400	2.460
Directeur commercial .....	450	2.768

Une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % s'applique sur les minima des catégories professionnelles après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 72-67 du 12 octobre 1972 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1972.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> octobre 1971 et au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

	1 <sup>er</sup> octo. 1971.	1 <sup>er</sup> sept. 1972.	1 <sup>er</sup> octo. 1972.
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	960	735	1.134
Placements effectués pendant le mois précédent ..	48	27	45
Offres d'emploi non satisfaites .....	57	26	50
Demandes d'emploi non satisfaites .....	60	76	72

*Circulaire n° 72-68 du 13 octobre 1972 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.*

L'article 5 alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduite d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Jeannie GARIAZZO, épouse ROGGERI, comptable à la Direction du Budget et du Trésor, demeurant, 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo;

Et le sieur Adrien ROGGERI, demeurant à Monte-Carlo, 7, Chemin du Ténac;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Et accueillant tant la demande principale en « divorce formée par la dame GARIAZZO Jeannie, « Félicie, Laure, que la demande reconventionnelle « aux mêmes fins formée par le sieur ROGGERI « Adrien, Vincent, Emile, Michel, déclare chacun « d'eux fondé dans le principe de sa demande et « prononce en conséquence le divorce d'entre les « époux GARIAZZO-ROGGERI, à leurs torts et « griefs respectifs, avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 octobre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1972, par le notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant, 23, boulevard Charles III, à Monaco, et M<sup>me</sup> Nelly SVARA, sans



profession, épouse de M. Gino MARRUCHI, demeurant, 49, rue Plati, à Monaco, ont résilié, à partir du 31 octobre 1972, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, cartes postales etc... exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE »

(société anonyme monégasque)

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », au capital de 525.000 francs et siège social « Les Flots Bleus », boulevard du Bord de Mer, quartier de Fontvieille, à Monaco,

M<sup>me</sup> Marie-Françoise AGOSTINI, sans profession, veuve de M. François-Louis MANZONE, demeurant n° 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville;

et M. Jean-Michel-Max MANZONE, étudiant, demeurant n° 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

ont fait apport à ladite Société « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'exploitation d'un chantier maritime destiné à la construction et à la réparation de tous genres d'embarcations à voile, à l'aviron ou à moteur, ainsi que tous accessoires s'y rapportant, exploité dans l'immeuble « Les Flots Bleus », et sur le terre-plein de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Conformément aux dispositions conventionnelles, la gérance-libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE », sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consentie par acte sous seing privé du 15 novembre 1971 par la S.A.M. « DE L'HOTEL DE BERNE » à M<sup>me</sup> BOIDEFF Stefano, née KOUSNETZOFF et à Monsieur BOIDEFF Stefano, est résiliée de plein droit à la date du 5 octobre 1972, par suite de la mise en état de faillite ouverte par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du même jour, de la dame BOIDEFF née KOUSNETZOFF.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Dumollard, Syndic, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1972.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'une convention s.s.p. en date à Monaco du 1<sup>er</sup> octobre 1971, enregistrée et déposée aux minutes du notaire soussigné le 4 octobre 1972, la gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, au profit de M. Xavier CARPENTIER de CHANGY, ingénieur, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M. Iman FATTAH, hôtelier, demeurant « Villa Belmon », rue Saint-Jean d'Angély, à Nice, suivant acte du notaire soussigné du 3 juin 1971, et concernant un fonds de bar-restaurant exploité en bordure du Port de Fontvieille à Monaco a été résiliée en ce qui concerne M. CARPENTIER de CHANGY, M. FATTAH devant en assumer seul toutes les charges et conditions.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, etc... exploité à Monaco, 4, rue Langlé, consentie par M<sup>mes</sup> DOTTA, POPINEAU et RAPETTO, nées MATET, à leur mère, M<sup>me</sup> Valentine BARDINAL, veuve de M. Albert MATET, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 (acte de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, du 31 août 1971), a pris fin le 31 juillet 1972.

## II. - RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, les 11 et 13 juillet 1972, M<sup>mes</sup> DOTTA, RAPETTO et POPINEAU, nées MATET, sus-nommées, ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une période de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> août 1972, à M<sup>me</sup> Veuve MATET, née BARDINAL, leur mère, sus-nommée, tous leurs droits étant pour chacune d'elles de 3/24<sup>e</sup> en toute propriété et de 1/24<sup>e</sup> en nue-propriété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monaco, 4, rue Langlé.

M<sup>me</sup> Veuve MATET, étant elle-même co-propriétaire indivise dudit fonds (12/24<sup>e</sup> en toute propriété et 3/24<sup>e</sup> en usufruit), les bailleuses ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1972.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## CESSION DE DROIT A SOUS-LOCATION DE BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 6 octobre 1972, M<sup>me</sup> Victor SAGUATO, demeurant à Monaco, rue Honoré Labande, a cédé à la S.A.M. dénommée « LES SPÉ-LUGUES » dont le siège est, 11, Galerie Charles III à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve à la sous-location des locaux sis, 13, Galerie Charles III à Monte-Carlo dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de couture modes et accessoires, etc...

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1972.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

## Faillite de la dame Tatiana BOIDEFF

Gérante libre « Hôtel de Berne »

« Restaurant Nitchevo », 21, rue du Portier  
MONTE-CARLO

## AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 20 octobre 1972.

*Le Syndic* :  
L.J.P. DUMOLLARD.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « BIOBIC - MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 26, boulevard Rainier III, à Monaco, le 22 décembre 1971, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, à l'unanimité de modifier l'article 3 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude, la représentation et la vente de tous produits bio-chimiques et chimiques en général.

« L'étude, la fabrication, la représentation, et la vente d'appareils divers utilisés par l'industrie chimique en général.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1971 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1972, publié au « Journal de Monaco », du 15 septembre 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 22 décembre 1971, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 21 août 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 octobre 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 10 octobre 1972, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 octobre 1972.

Monaco, le 20 octobre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « FLEXTUBE S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, le 28 juin 1972, les Actionnaires de ladite Société « FLEXTUBE S.A. » au capital de 200.000 francs, ont décidé de modifier l'article 3 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet : la fabrication, l'assemblage, les travaux d'études, les prestations de services et la représentation se rapportant à toutes pièces composantes des engins utilisés par l'industrie spatiale et nucléaire.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1972 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1972, publié au « Journal de Monaco » du 11 août 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 juin 1972, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 28 juillet 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 octobre 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 4 octobre 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 octobre 1972.

Monaco, le 20 octobre 1972.

Signé : J.-C. REY.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ROBERT BOISSON**

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
15, Rue de la Poste — MONACO

**VENTE****sur Saisie Immobilière**

Le jeudi 9 novembre 1972, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Belando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

- Un appartement-murs situé au 1<sup>er</sup> Étage de la Villa Castel Mahomet, n° 7 avenue Crovetto Frères, à Monaco (Pté), cadastré sous le n° 384 de la section B.
- Deux magasins situés au rez-de-chaussée dudit immeuble, ayant leur entrée sur la branche inférieure de l'Avenue Crovetto Frères,

ensemble les parties communes afférentes aux parties privatives, ensemble le terrain sur lequel elles reposent et qui en dépend.

Aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Emile ALCAYDE, demeurant à Rabat (Maroc) 7, rue Denmate, ayant élu domicile en l'étude de Maître Robert Boisson Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monaco, 15, rue de la Poste;

Les dits biens immeubles ont été saisis par procès-verbal de saisie immobilière dressé par Maître J.J. Marquet, huissier, en date du 11 juillet 1972, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 17 juillet 1972, vol. 9 n° 13, dépôts n° 715, Jal n° 1515.

Cette vente est poursuivie en l'état d'une obligation passée en l'étude de Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 mai 1971, souscrite par le Sieur Paul Crovetto au profit du poursuivant, et comportant une reconnaissance de prêt dont le remboursement est garanti par l'affectation et hypothèque de la Villa Castel Mahomet, au profit des porteurs de grosses constituées par le dit acte.

Elle est poursuivie en l'état d'un commandement tendant à saisie immobilière notifié par M<sup>e</sup> J.J. Marquet huissier, en date du 12 avril 1972, et demeuré sans résultat.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de CENT TRENTE MILLE FRANCS.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

*Fait et rédigé* par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

*Signé* : R. BOISSON.

**B. C. M. C.**

**Banque Centrale Monégasque**  
**de crédit à long et moyen terme**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social* : 15 bis, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO

R.C.I. 69 S 1243

S.S.E.E. 833 MC 213 0 132

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 3 novembre 1972 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'élever le capital social en une ou plusieurs fois, par apport en numéraire ou incorporation de bénéfices ou de réserves, jusqu'à un montant maximum de Frs 10.000.000 sous la condition suspensive de l'agrément à délivrer par le Gouvernement Princier;
- 2<sup>o</sup>) Modification de l'article 6 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation totale ou partielle de l'augmentation de capital précitée et proposition de soumettre ultérieurement à la ratification de chacune des Assemblées les harmonisations intermédiaires dudit article 6.
- 3<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.**